

## Chapitre 55

### Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

#### Considérations générales

L'étude de ce Chapitre doit être effectuée en relation avec les Considérations générales de la Section XI.

Les fibres synthétiques ou artificielles dont il est question dans les Considérations générales du Chapitre 54 relèvent du présent Chapitre lorsqu'elles sont à l'état de fibres discontinues (fibres courtes) ou sous forme de certains câbles de filaments. Il en est de même, d'une manière générale, des produits obtenus au cours de la transformation de ces fibres discontinues ou de ces câbles en fils, et des tissus de fibres discontinues. Ce Chapitre couvre également les produits textiles mélangés qui sont assimilés aux produits ci-dessus par application de la Note 2 de la Section XI.

Les fibres synthétiques ou artificielles discontinues sont d'ordinaire fabriquées par passage de la matière première à travers une filière percée d'un très grand nombre d'orifices (pouvant atteindre plusieurs milliers); le sectionnement des câbles (pris individuellement ou obtenus en groupant longitudinalement les câbles provenant de plusieurs filières) est effectué, après étirage éventuel, dès leur sortie de la filière ou après qu'ils ont subi diverses opérations telles que le lavage, le blanchiment ou la teinture. Les fibres peuvent être coupées à des longueurs différentes selon la matière qui les constitue, le type de fils que l'on désire fabriquer, la nature du textile auquel on envisage de les mélanger, etc.; en général, les fibres synthétiques ou artificielles discontinues ont une longueur comprise entre 25 mm et 180 mm.

Les déchets de filaments ou fibres discontinues synthétiques ou artificiels (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés) relèvent du présent Chapitre.

*Le présent Chapitre ne comprend pas:*

- a) *Les fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses) du n° 5601.*
- b) *L'amiante du n° 2524 et les articles en amiante et autres produits des n°s 6812 ou 6813.*
- c) *Les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 6815.*
- d) *Les fibres de verre et ouvrages en ces fibres du n° 7019.*

#### 5501. Câbles de filaments synthétiques

La fabrication des câbles de l'espèce est décrite dans les Considérations générales du présent Chapitre. Toutefois, ne relèvent de la présente position que les câbles satisfaisant aux conditions suivantes (voir la Note 1 du présent Chapitre):

- A) Longueur excédant 2 m.
- B) Pas de torsion ou torsion inférieure à 5 tours par mètre.
- C) Titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex.
- D) Les câbles doivent être présentés à l'état étiré, c'est-à-dire qu'on ne doit plus pouvoir les allonger de plus de 100 % de leur longueur.
- E) Titre total du câble excédant 20'000 décitex.

La condition prévue en D) a pour objet d'assurer que les câbles soient effectivement prêts pour la conversion en fibres discontinues. Après filage, les filaments synthétiques ont une structure insuffisamment orientée; afin de leur conférer les propriétés requises, il est nécessaire de les étirer, ce qui a pour effet d'orienter leurs molécules. Les câbles étirés

conservent toujours une certaine élasticité, mais ils se rompent normalement bien avant d'être allongés à 100 % de leur longueur. Par contre, on peut allonger jusqu'à trois ou quatre fois leur longueur, sans les rompre, les câbles qui n'ont pas été étirés après fabrication.

Les câbles de la présente position sont généralement utilisés pour la fabrication de fibres synthétiques discontinues. Ils sont alors soumis à l'un des procédés suivants:

- 1) Sectionnement en fibres courtes et transformation en rubans, mèches et fils par des procédés de filature semblables à ceux du coton ou de la laine.
- 2) Transformation en rubans de préparation (tops) par le procédé dit tow-to-top (voir la Note explicative du n° 5506).

*Sont exclus de cette position:*

- a) *Les ensembles de filaments synthétiques non étirés remplissant les conditions prévues en A), B) et C) ci-dessus quel que soit le titre total ou de filaments synthétiques étirés d'un titre n'excédant pas 20.000 décitex (n° 5402).*
- b) *Les ensembles de filaments synthétiques d'un titre unitaire de 67 décitex ou plus, sans torsion ou présentant une torsion inférieure à 5 tours par mètre, étirés ou non, sans égard au titre total (n° 5404 lorsque la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm et Chapitre 39 dans le cas contraire).*
- c) *Les câbles de filaments synthétiques remplissant les conditions prévues en B) et C) ci-dessus, mais d'une longueur n'excédant pas 2 m, étirés ou non et quel que soit le titre total (n° 5503).*

#### **5502. Câbles de filaments artificiels**

La Note explicative du n° 5501 s'applique mutatis mutandis aux produits de la présente position sauf en ce qui concerne les dispositions de la Note 1 d) du présent Chapitre.

#### **5503. Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature**

La fabrication des fibres de l'espèce est décrite dans les Considérations générales du présent Chapitre.

Les fibres de la présente position, qui sont présentées en balles comprimées, peuvent être le plus souvent différenciées des déchets du n° 5505 par le fait notamment que chaque envoi est constitué par une masse de fibres sectionnées généralement à des longueurs uniformes, tandis que les déchets consistent habituellement en fibres d'inégales longueurs.

Cette position couvre, outre les fibres en masse visées ci-dessus, les câbles de filaments synthétiques ayant une longueur n'excédant pas 2 m, à condition que le titre unitaire des filaments soit inférieur à 67 décitex. Les câbles de l'espèce dont la longueur excède 2 m relèvent des n°s 5402 ou 5501.

*Les fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature sont classées au n° 5506.*

#### **5504. Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature**

Les dispositions de la Note explicative du n° 5503 sont applicables mutatis mutandis aux produits de la présente position.

**5505. Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés)**

La présente position comprend, d'une manière générale, les déchets de fibres synthétiques ou artificielles (filaments et fibres discontinues - voir Considérations générales du Chapitre 54), et notamment:

- 1) Les déchets de fibres, tels que: les fibres plus ou moins longues obtenues comme déchets au cours de la formation ou durant les divers traitements des filaments; les déchets recueillis au cours du cardage, du peignage ou d'autres opérations préparatoires à la filature des fibres discontinues (blousses, fragments de rubans ou de mèches, etc.).
- 2) Les déchets de fils, consistant généralement en tombées de fils, fils noués ou amas de fils entremêlés, obtenus au cours du moulinage, de la filature, du retordage, du bobinage, du tissage, du tricotage, etc.
- 3) Les effilochés (garnettés, obtenus à l'aide de machines du type Garnett, et autres effilochés), c'est-à-dire les fils plus ou moins défibrés ou les fibres obtenues par effilochage de chiffons, de déchets de fils, etc.

Tous les déchets repris ici peuvent être blanchis ou teints, à condition qu'ils ne soient ni cardés, ni peignés ni autrement transformés pour la filature.

*Sont exclus de cette position:*

- a) *Les ouates (n°s 3005 ou 5601).*
- b) *Les fibres de déchets cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature (n°s 5506 ou 5507).*
- c) *Les tontisses, noeuds et noppes (boutons) (n° 5601).*
- d) *Les chiffons (Chapitre 63).*

**5506. Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature**

Cette position couvre les fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets de fibres synthétiques discontinues ou de filaments synthétiques) ayant subi des opérations de cardage, de peignage ou d'autres transformations pour la filature.

Au cours du cardage, les fibres discontinues et les fibres de déchets passent dans des machines qui les parallélisent plus ou moins. Ces fibres sortent sous la forme d'un voile (nappe), qui est le plus souvent transformé en ruban composé de fibres peu serrées.

Lors du peignage, le ruban de carde passe sur d'autres machines, qui parallélisent presque parfaitement les fibres et éliminent les fibres les plus courtes (blousses). Le ruban de peigné, connu sous le nom de top, est habituellement enroulé sur les bobines ou en boules.

Les tops ou rubans de préparation sont également obtenus directement à partir des câbles de filaments. Pour ce faire, ces derniers passent au préalable par un dispositif approprié, qui a pour effet de couper ou de briser les filaments sans modifier leur alignement et leur parallélisme. L'opération s'effectue soit en faisant passer les câbles entre deux rouleaux tournant à des vitesses différentes, ce qui provoque une traction qui rompt les filaments, soit au moyen de rouleaux à cannelures qui rompent les filaments par pression directe, soit encore à l'aide de couteaux qui sectionnent les filaments en diagonale. Au cours du passage dans ces divers dispositifs, les fibres sont étirées en rubans. Cette méthode évite ainsi le découpage effectif des câbles en fibres courtes, le cardage et, le plus souvent, le peignage.

Les rubans de préparation produits par le cardage, le peignage ou l'un des procédés décrits ci-dessus sont étirés en mèches plus minces présentant une légère torsion, qui peuvent ensuite être filées en une seule opération.

*Les ouates et articles en ouate relèvent des n°s 3005 ou 5601.*

**5507. Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature**

Les dispositions de la Note explicative du n° 5506 sont applicables mutatis mutandis aux produits de la présente position.

**5508. Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail**

La présente position couvre les fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues au sens des dispositions de la partie I-B 4) des Considérations générales de la Section XI.

*Ces fils ne sont cependant pas rangés ici lorsqu'ils sont considérés comme ficelles, etc. du n° 5607 (voir partie I-B 2) des Considérations générales de la Section XI).*

Les fils de la présente position peuvent être conditionnés ou non pour la vente au détail ou avoir été traités comme il est indiqué à la partie I-B 1) des Considérations générales de la Section XI.

**5509. Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail**

La présente position a trait aux fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), c'est-à-dire aux produits obtenus par filage (suivi ou non du retordage ou du câblage) des mèches de fibres synthétiques discontinues du n° 5506.

*Les fils de fibres synthétiques discontinues ne sont cependant pas rangés ici lorsqu'ils sont considérés comme ficelles du n° 5607 ou comme fils conditionnés pour la vente au détail du n° 5511 (voir les parties I-B 2) et 3) des Considérations générales de la Section XI).*

Les produits de la présente position peuvent être traités comme il est indiqué à la partie I-B 1) des Considérations générales de la Section XI.

**5510. Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail**

Les dispositions de la Note explicative du n° 5509 sont applicables mutatis mutandis aux produits de la présente position.

**5511. Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail**

Cette position comprend les fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail au sens des dispositions de la partie I-B 3) des Considérations générales de la Section XI.

**5512. Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues**

Ce qu'il convient d'entendre ici par le mot tissus est précisé dans la partie I-C des Considérations générales de la Section XI. La présente position comprend les tissus de l'espèce contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues. Ces tissus, très variés, sont utilisés suivant leurs caractéristiques, pour l'habillement, la confection de linge de maison, de couvertures, de rideaux ou d'autres articles d'ameublement, etc.

*Les pansements médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail relèvent du n° 3005.*

**5513. Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup>**

Ce qu'il convient d'entendre ici par le mot tissus est précisé dans la partie I-C des Considérations générales de la Section XI.

La présente position comprend les tissus de l'espèce qui, par application de la Note 2 de la Section XI, sont considérés comme tissus de fibres synthétiques discontinues (voir également la partie I-A des Considérations générales de la Section XI) et satisfont aux conditions suivantes:

- a) contenir moins de 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues;
- b) être mélangés principalement ou uniquement avec du coton;
- c) poids n'excédant pas 170 g/m<sup>2</sup>.

*Les pansements médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail relèvent du n° 3005.*

**5514. Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m<sup>2</sup>**

Les dispositions de la Note explicative du n° 5513 sont applicables mutatis mutandis aux produits de la présente position.

**5515. Autres tissus de fibres synthétiques discontinues**

Ce qu'il convient d'entendre ici par le mot tissus est précisé dans la partie I-C des Considérations générales de la Section XI. Il est à noter cependant que la présente position ne comprend que les tissus de fibres synthétiques discontinues mélangés au sens de la Note 2 de la Section, autres que ceux repris soit dans les positions précédentes du présent Chapitre soit dans une des positions de la deuxième partie de la Section (Chapitres 58 et 59, notamment).

*Les pansements médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail relèvent du n° 3005.*

**5516. Tissus de fibres artificielles discontinues**

Ce qu'il convient d'entendre ici par le mot tissus est précisé dans la partie I-C des Considérations générales de la Section XI. La présente position comprend les tissus de l'espèce fabriqués avec des fils de fibres artificielles discontinues. Ces tissus, très variés, sont utili-

sés, suivant leurs caractéristiques, pour l'habillement, la confection du linge de maison, de couvertures, de rideaux ou d'autres articles d'ameublement, etc.

*Les pansements médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail relèvent du n°3005.*